CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

n°CCTP/26/17 du 1er septembre 2026

Commun à tous les lots

ACCORD-CADRE
FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture d'Électricité
et services associés
pour les sites des CCI de la région GRAND EST
et certaines structures associées

Consultation n°2026/CONSU/17 du 1er septembre 2026

Groupement de commandes
Coordonnateur : CCI GRAND EST
14 rue de la Haye - 67300 SCHILTIGHEIM
Adresse postale : CS 90065 - 67012 STRASBOURG Cedex

SOMMAIRE

1 - Objet de l'accord-cadre et modalités générales de la fourniture 3
2 - Dispositions relatives à la fourniture et l'acheminement d'électricité 4
2.1 - Dispositions relatives à la bascule 4
2.2 - Dispositions relatives à la prise en charge d'un Point de Livraison 4
2.3 - Dispositions relatives à la suppression d'un Point de Livraison 4
2.4 – Responsable d'équilibre 5
2.5 – Transfert de propriété et de risques 5
3 - Services associés 5
3.1 – Relation clients 5
3.2 – Suivi d'exécution personnalisé 5
3.3 – Optimisation du TURPE 6
3.4 – Outils relatifs à la gestion des marchés 7
3.4.1 - Suivi des consommations et de la facturation 7
3.4.2 – Alertes sur les dérives de consommation et les dépassements de puissance 7
3.4.3 - Feuillets de gestion annuels et bilans 7
3.4.4 - Gestion de la fin du marché et restitution des données 8
4 - Conditions d'exécution et obligations 8
4.1 – Moyens en personnel et suivi du marché 8
4.2 – Comptage de l'énergie 9
4.3 – Mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation 9
4.4 - Évolution du périmètre et flexibilité des points de livraison 9
4.5 - Relations avec le gestionnaire du réseau 10

1 - Objet de l'accord-cadre et modalités générales de la fourniture

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture d'énergie électrique active garantie, nécessaire à l'alimentation en courant continu et sans aucune altération de la totalité des besoins des Points de Livraison (PDL) des sites des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Région GRAND EST et de certaines structures associées.

Cette fourniture s'entend en « contrat unique » comprenant l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution géré par le gestionnaire du réseau de distribution, ci-après dénommé GRD, et incluant le mécanisme de capacité, la responsabilité d'équilibre, les CEE et les services associés.

Les contrats d'accès au réseau de distribution seront souscrits, gérés et optimisés par le titulaire du marché subséquent.

Les points de livraison objet du présent marché sont éligibles à une offre de marché et sont actuellement approvisionnés dans le cadre d'offres de marché.

Les PDL sont caractérisés par des données techniques et de consommation mises à la disposition des candidats et des titulaires. Pour chaque PDL, sont notamment fournis :

- le nom et l'adresse du point de livraison,
- la référence d'acheminement,
- la puissance souscrite,
- la consommation annuelle.

L'ensemble de ces données figure dans les annexes au présent accord-cadre relatives aux PDL et aux consommations. La liste des PDL et les prévisions de consommation sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Toute modification connue susceptible d'influer sur le profil ou le niveau de consommation d'un ou plusieurs sites sera communiquée aux candidats ou titulaires concernés.

Le Bordereau des Prix (BP) sera actualisé avant la passation de chaque marché subséquent afin de tenir compte du périmètre actualisé des PDL.

Outre les dispositions mentionnées au présent CCTP, les conditions d'exécution des prestations sont définies au point 11 du CCAP.

Afin de permettre aux candidats de proposer leur meilleure offre, le pouvoir adjudicateur autorise et mandate les fournisseurs d'énergie à recueillir, auprès du gestionnaire de réseau concerné, les données techniques nécessaires à l'élaboration de leur offre, relatives aux PDL indiqués en annexes, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'énergie, notamment son article R. 111-27.

2 - Dispositions relatives à la fourniture et l'acheminement d'électricité

2.1 - Dispositions relatives à la bascule

La notification de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent n'emporte pas début de fourniture, mais engage le titulaire à exécuter l'ensemble des démarches préalables et nécessaires à la fourniture d'électricité des PDL afin de respecter les dates de début de fourniture indiquées dans chaque marché subséquent (*date de démarrage de la fourniture d'électricité pour le premier marché subséquent : 01/01/2027)*.

Vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution (GRD), ces démarches ont pour but de permettre au titulaire de :

- Demander le rattachement des points de connexion prévus au marché dans son périmètre,
- Demander le rattachement des points de connexion au périmètre du nouveau responsable d'équilibre.

Pour ces opérations de rattachement, le titulaire devra s'assurer de la faisabilité de la bascule de la totalité des PDL prévus au marché, et proposer le cas échéant des modalités alternatives d'échelonnement.

Le Titulaire doit également valider avec les membres du Groupement les points suivants :

- le paramétrage du système de facturation,
- le format et la fréquence de l'envoi des factures, des bilans, des fichiers, … ,
- les modalités de paiement

2.2 - Dispositions relatives à la prise en charge d'un Point de Livraison

Le titulaire présente dans le cadre de réponse - mémoire technique, les délais contractuels de rattachement d'un PDL (détaillant le délai du GRD et le délai sur lequel le titulaire s'engage auprès des membres) et les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'un nouveau site, ou de raccordement de branchements provisoires, dont les membres du groupement pourraient avoir besoin dans le cadre d'organisation de manifestations évènementielles.

Le Titulaire sera informé suffisamment en amont de la date de prise en charge du ou des PDL et/ou de branchements provisoires en cohérence avec les délais du GRD.

Le Titulaire effectue toutes les démarches nécessaires à la mise en service du ou des contrats à la date souhaitée, notamment dans le cas d'un point de livraison existant dont le fournisseur précédent n'est pas le Titulaire. Les conditions tarifaires de ces nouveaux PDL sont identiques à celles fixées, à segment équivalent, dans le Bordereau des Prix.

Les prestations du GRD de prise en charge d'un nouveau PDL seront facturées à l'euro, l'euro, sans marge ni frais aux membres du Groupement de Commandes.

2.3 - Dispositions relatives à la suppression d'un Point de Livraison

Le titulaire présente dans le cadre de réponse - mémoire technique, les délais contractuels de détachement d'un PDL (détaillant le délai du GRD et le délai sur lequel le titulaire s'engage auprès des membres) et les modalités techniques et financières de détachement au réseau d'un site ou d'un raccordement de branchements provisoires.

La suppression d'un point de comptage fera l'objet :
- d'une modification du périmètre du Marché Subséquent concerné

Le titulaire sera informé par avenant établi par le membre concerné du Groupement de Commandes :

- de l'objet et du motif de la demande,
- du nom, de l'adresse et de la référence du PDL concerné,
- de la date de fin d'exécution des prestations relatives au PDL.

En contrat unique, le titulaire effectue toutes les démarches nécessaires à la résiliation du ou des contrats à la date souhaitée auprès du gestionnaire du réseau.

Le PDL est détaché du périmètre du titulaire du lot concerné sans frais ni pénalité de résiliation, dans les limites et selon les conditions de flexibilité indiquées par le titulaire dans son offre.

Les prestations du GRD de suppression d'un nouveau PDL seront facturées à l'euro, l'euro, sans marge ni frais, aux membres du Groupement de Commandes.

2.4 – Responsable d'équilibre

Tous les sites du périmètre du présent marché sont rattachés au périmètre d'équilibre du titulaire. Ce dernier s'engage à assurer toutes les obligations qui en découlent.

Le titulaire prend ainsi en charge les risques financiers liés aux ajustements effectués par le gestionnaire du réseau pour compenser lors des excédents ou les déficits dus aux aléas de consommation de ces sites.

Il devra pouvoir justifier à tout moment sur demande au Groupement de Commandes de sa capacité de responsable d'équilibre.

2.5 – Transfert de propriété et de risques

Le transfert de propriété d'électricité livrée s'effectue au PDL du site tel que définis par les clauses liées à l'acheminement du GRD.

Le transfert de risques opérant transfert de responsabilité s'effectue au point d'injection du PDL tel que mentionné dans les clauses liées à l'acheminement.

3 - Services associés

Cet article présente les besoins du Groupement de Commandes. Ces éléments sont complétés par la proposition méthodologique et technique du Titulaire.

3.1 – Relation clients

Le Titulaire du marché est tenu d'assurer une relation client permanente et de qualité. A ce titre, le Titulaire décrira dans le cadre de réponse l'organisation mise en place afin d'assurer un suivi de qualité des membres du Groupement de Commandes.

Notamment, il mettra un interlocuteur unique à la disposition du Groupement de Commandes. En cas de départ, ou d'absence prolongée, les membres devront être informé et l'interlocuteur dédié remplacé afin d'assurer la continuité du service.

Le Titulaire est notamment chargé :

- de répondre, en cas de question du Groupement de Commandes, dans des délais qui ne pourront excéder 48 heures pour les problèmes techniques d'alimentation d'électricité, et 3 jours ouvrés pour les questions contractuelles et de facturation,
- de retourner signé tout projet d'avenant ou tout document contractuel transmis par le pouvoir adjudicateur dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception, sauf observation motivée adressée au pouvoir adjudicateur dans ce même délai.
- de conseiller et d'assister le Groupement de Commandes dans les démarches avec le GRD,
- de rectifier à la demande du Groupement de Commandes les informations portant sur son périmètre,
- d'informer le Groupement de Commandes de l'évolution des dispositions réglementaires, notamment l'évolution des différentes composantes de la facture permettant aux membres une compréhension claire des coûts facturés,
- d'informer le Groupement de Commandes de l'évolution des marchés de l'énergie, afin de le conseiller dans sa stratégie d'achat.

3.2 – Suivi d'exécution personnalisé

Le titulaire d'un marché subséquent devra assurer un suivi personnalisé auprès des membres du groupement. À cet effet, le candidat précisera le cadre de réponse la structure dédiée, la fréquence des contacts, les modalités d'envoi des rapports périodiques ainsi que le support proposé pour consulter l'historique permanent des données.

Le titulaire mettra à la disposition des membres du groupement des outils numériques de suivi des points de livraison et signalera mensuellement les écarts significatifs de consommation, les appels de puissance et, plus généralement, toute anomalie ou évolution notable. Il conseillera utilement les membres du groupement sur les possibilités de réaliser des économies et de maîtriser les coûts liés à l'énergie, à l'acheminement, aux charges et aux contributions.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition des membres du groupement un espace client dédié de type Extranet, accessible via une connexion web sécurisée par identifiant et mot de passe, permettant notamment le suivi des contrats et des factures, la consultation des données de facturation, le suivi détaillé du parc de PDL ainsi que le suivi des demandes d'intervention en cours auprès du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

Cet accès web sera mis à disposition sans coût d'abonnement ni frais de prestation supplémentaires. Il devra notamment permettre :

- la mise à disposition d'une base de données sécurisée, mise à jour à chaque émission de facture,
- la consultation des données contractuelles et de facturation,
- le suivi des dépenses et des consommations par membre du groupement et par site ,
- l'archivage des données pendant toute la durée du marché et pendant une période minimale de deux ans à compter de sa clôture ,
- la consultation des factures groupées et détaillées au format PDF, reproduisant fidèlement les éditions originales,
- l'export de l'ensemble des données détaillées des factures dans un format exploitable de type Excel (.xls ou équivalent),
- la consultation des données relatives à chaque point de livraison (numéro de PDL, nom, adresse, caractéristiques du comptage, etc.),
- le suivi des demandes administratives et/ou techniques, notamment auprès du GRD,
- la consultation des avoirs groupés ou détaillés au format PDF.

L'espace client devra permettre une recherche intuitive, notamment par numéro de PDL ou par numéro de facture.

Le titulaire devra également informer le groupement de tout événement lié à l'exécution de sa prestation et soumettre toute proposition technique, administrative ou économique susceptible d'en améliorer la qualité ou de contribuer à la maîtrise des coûts.

Le prix du kWh de la fourniture d'électricité intègre l'ensemble de ces prestations.

3.3 – Optimisation du TURPE

A chaque évolution tarifaire du TURPE, et au moins une fois tous les 12 mois, le titulaire d'un marché subséquent devra remettre à chaque membre du Groupement des propositions d'optimisation portant sur le coût de l'acheminement des PDL figurant dans son périmètre. Les études d'optimisation du TURPE pourront également être réalisées par le titulaire au cours des Marchés Subséquents, sur demande des membres du Groupement, pour des PDL identifiés.

Les propositions doivent être réalisées pour chaque PDL, assorties le cas échéant du gain escompté (qui serait obtenu à la suite d'une modification de formule tarifaire d'acheminement ou d'une modification de puissance souscrite), et du coût de modification de l'installation.

Le titulaire doit s'assurer au préalable de la faisabilité des modifications envisagées avec les matériels en place et notamment avec les dispositifs de comptage in situ après obtention des informations techniques suffisantes pour chaque PDL :

- des caractéristiques générales du comptage,
- de la compatibilité des transformateurs de courant pour les points de connexion HTA : régime de propriété, calibre, couplage, classe de précision, position. Le titulaire se réfèrera utilement à la documentation technique de référence comptage.

Le prix du kWh d'énergie électrique active intègre cet engagement.
Toute évolution réglementaire pourra être répercutée sans marge. Dans ce cas le fournisseur joint à la facture concernée le texte applicable et la fiche de calcul détaillée.

3.4 – Outils relatifs à la gestion des marchés

3.4.1 - Suivi des consommations et de la facturation

Le titulaire du marché subséquent mettra à la disposition des membres du groupement un espace internet sécurisé ou tout autre outil équivalent leur permettant notamment de consulter et de suivre leurs données contractuelles, l'historique de leurs consommations, les dépenses et les règlements effectués, ainsi que de visualiser et télécharger leurs factures.

L'outil proposé devra notamment permettre :

- la consultation des consommations mensuelles par site et de leur historique,
- le suivi des puissances maximales atteintes par périodes horosaisonnières,
- la consultation des données contractuelles et la gestion et administration du compte client,
- la consultation et le téléchargement des factures et des données de facturation (fourniture, acheminement et taxes), ainsi que le suivi des règlements effectués,
- le suivi des consommations et dépenses annuelles par site ou par regroupement de sites, avec le détail des données mensuelles,
- l'export de l'ensemble des données au format Excel (.xls) ou compatible,
- la mise à disposition des feuillets de gestion,
- la mise à disposition, pour les PDL concernés, des courbes de charge mensuelles,
- la mise en place d'alertes paramétrables en cas de dérive significative des consommations ou de dépassement de puissance.

Le titulaire mettra également à disposition des membres du groupement, à fréquence mensuelle, les données relatives aux consommations et à la facturation. Ces données devront être disponibles au plus tard dans un délai d'un mois suivant le mois concerné.

Le candidat présentera dans le cadre de réponse une notice claire et détaillée décrivant les fonctionnalités et services proposés par l'espace client en ligne ou par tout autre dispositif permettant notamment de consulter et de télécharger les données de consommation et de facturation. Les outils proposés et leurs modalités d'utilisation seront présentés de manière suffisamment précise pour permettre aux membres du groupement d'en apprécier les fonctionnalités, la qualité pédagogique et/ou de communication de ces documents sera considérée.

Le titulaire assurera le suivi des consommations des différents comptes et pourra faire apparaître sur les factures les évolutions significatives des consommations.

Le titulaire précisera également dans son offre les modalités selon lesquelles il est en mesure d'établir un rapport annuel consolidé portant sur l'ensemble des sites du périmètre du marché subséquent.

3.4.2 – Alertes sur les dérives de consommation et les dépassements de puissance

Le titulaire mettra à la disposition des membres du groupement un service d'alertes par courrier électronique permettant de signaler notamment :

- les dérives significatives de consommation ;
- les dépassements de puissance souscrite ;
- toute autre évolution notable susceptible d'avoir une incidence sur les consommations ou les coûts.

Le candidat précisera dans le cadre de réponse les modalités et conditions de mise en œuvre de ce service, notamment les possibilités de paramétrage des alertes et les seuils de déclenchement.

3.4.3 - Feuillets de gestion annuels et bilans

Le titulaire du marché subséquent transmettra chaque année, au plus tard le 28 février de l'année N+1, ainsi qu'à l'issue du marché, un feuillet de gestion couvrant l'ensemble de la période d'exécution du marché et comprenant, à minima, pour chacun des PDL :

- l'identification du PDL,
- l'option tarifaire TURPE et les puissances souscrites par classe temporelle TURPE,
- les consommations mensuelles et puissances maximales atteintes par périodes horosaisonnières,
- valeurs et montants des éventuels dépassements de puissances souscrites,
- les coûts de fourniture, d'acheminement et les taxes ;

Des graphiques pourront illustrer ces données.

Un bilan annuel portant sur l'ensemble du périmètre du marché sera également fourni au plus tard dans un délai de trois mois suivant la fin de l'année civile. Il précisera notamment, pour chaque PDL, son identification, son numéro et son adresse, ainsi que les consommations en kWh et les montants en € HT et € TTC.

Ces documents seront transmis au format .xls ou compatible aux membres du groupement, soit par courriel, ou à l'occasion d'une réunion annuelle.

3.4.4 - Gestion de la fin du marché et restitution des données

Durant les six derniers mois du marché subséquent, le titulaire se tiendra à la disposition des membres du groupement pour participer, à leur demande, à une réunion destinée à définir les modalités de gestion de la fin du marché et, le cas échéant, de la transition vers un nouveau fournisseur.

À l'issue de l'exécution du marché subséquent, le titulaire remettra aux membres du groupement :

- un inventaire détaillé et actualisé des points de livraison, faisant apparaître l'ensemble des modifications intervenues au cours de l'exécution du marché (rattachement, détachement, nouvelles caractéristiques, changement de coordonnées, etc.). Ces informations seront transmises par voie électronique, au format .xls ou format compatible, et comporteront les mêmes renseignements que ceux figurant dans le bordereau des PDL,
- l'ensemble des données et informations capitalisées pendant toute la durée du marché, dans un format numérique exploitable permettant leur réutilisation par les membres du groupement.

L'ensemble des outils, données, documents et prestations prévus au présent article est compris dans le prix de la fourniture d'électricité.

4 - Conditions d'exécution et obligations

4.1 – Moyens en personnel et suivi du marché

Le titulaire désignera un interlocuteur privilégié et unique pour le groupement, chargé du suivi du marché et de la relation avec les membres du groupement. Cet interlocuteur devra disposer de toutes les compétences nécessaires pour traiter les questions techniques, administratives et économiques relatives à l'exécution du marché subséquent.

Le titulaire précisera dans le cadre de réponse - mémoire technique l'identité, la fonction et les coordonnées de l'interlocuteur désigné, ainsi que le service auquel il est rattaché, son organisation et les moyens mis en œuvre pour assurer un suivi personnalisé, permanent et de qualité. Il indiquera également les délais de réponse aux sollicitations des membres du groupement. Les dispositions figurant dans le mémoire technique du titulaire relatives à l'organisation et aux moyens mis en œuvre deviennent contractuelles.

En cas de changement d'interlocuteur au cours de l'exécution du marché, le titulaire en informera les membres du groupement par écrit et, sauf cas de force majeure, préalablement au remplacement de l'interlocuteur désigné. Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin que ce changement n'ait aucune incidence sur la qualité et la continuité du suivi du marché.

Des réunions de suivi pourront être organisées à l'initiative du pouvoir adjudicateur, des membres du groupement ou du titulaire, en fonction des besoins. À cette occasion, le titulaire pourra soumettre toute proposition technique, administrative ou économique susceptible d'améliorer l'exécution et l'optimisation du marché subséquent et mobilisera, le cas échéant, toute expertise nécessaire.

Le titulaire assurera également une veille permanente des éventuelles anomalies relatives aux points de livraison compris dans le périmètre du marché et en informera sans délai le membre du groupement concerné.

Un compte rendu de chaque réunion sera transmis par le titulaire au représentant du membre du groupement concerné dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant sa tenue.

En cas de question d'un membre du groupement sur les aspects contractuels, le titulaire s'engage à apporter une réponse dans un délai maximum de 3 jours ouvrés. Lorsque la réponse nécessite une sollicitation du gestionnaire de réseau par le titulaire, le délai est allongé du temps correspondant au temps de réponse du gestionnaire de réseau.

4.2 – Comptage de l’énergie

Les membres du Groupement ou le titulaire ont le droit de demander la vérification des appareils de mesure permettant l’exécution du marché, soit par l’entité en charge de l’exactitude des appareils de mesure, soit par un expert désigné d’un commun accord. Le demandeur prendra le coût de cette vérification à sa charge sauf lorsque celui-ci incombe au GRD.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation est calculée en prenant comme base les quantités estimées par le GRD.

4.3 – Mise en œuvre d’une opération d’autoconsommation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, pendant toute la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent, de mettre en œuvre une ou plusieurs opérations d'autoconsommation individuelle et/ou collective, conformément aux dispositions du Code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants et D.315-1 et suivants.

Dans cette hypothèse, le titulaire s'engage à prendre en compte cette évolution dans l'exécution du marché et à mettre en œuvre les adaptations relevant de son périmètre d'intervention.
À ce titre, le titulaire devra notamment :

- assurer la continuité de la fourniture d'électricité pour les points de livraison concernés,
- adapter, le cas échéant, les modalités de fourniture et de facturation afin de tenir compte des volumes d'électricité effectivement fournis dans le cadre du marché,
- réaliser les opérations administratives et contractuelles relevant de sa compétence et nécessaires à la bonne exécution du marché,
- coopérer avec le pouvoir adjudicateur ainsi qu'avec les différents intervenants concernés (gestionnaire du réseau de distribution, exploitant de l'installation de production, personne morale organisatrice lorsqu'elle existe, ou tout autre intervenant concerné) afin de permettre la bonne intégration de l'opération d'autoconsommation.

Le titulaire désignera un interlocuteur unique chargé du suivi de ces opérations pendant toute leur durée.

La mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation ne constitue pas une modification de l'objet du marché et ne pourra, à elle seule, justifier un refus du titulaire de poursuivre l'exécution du marché.

Les adaptations rendues nécessaires par la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation seront réalisées sans interruption de la fourniture d'électricité et dans le respect des stipulations du présent accord-cadre ainsi que de la réglementation applicable.

4.4 - Évolution du périmètre et flexibilité des points de livraison

Le périmètre des points de livraison (PDL) indiqué dans les annexes du présent accord-cadre correspond à la situation connue à la date de publication de celui-ci. Les données relatives aux consommations et au nombre de PDL ne constituent pas un engagement du groupement et sont susceptibles d'évoluer au cours de la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents, notamment en raison de la création, de l'ajout, du retrait ou de la suppression de PDL, ou de l'intégration de PDL existants. Certains sites pourront ainsi entrer ou sortir du périmètre, notamment pour des raisons techniques telles que l'ouverture ou la fermeture de sites.

Les données actualisées et le périmètre définitif seront précisés dans chaque marché subséquent.
Le titulaire garantit une flexibilité à la hausse comme à la baisse des volumes de consommation, permettant l’ajout ou le retrait de PDL dans les conditions définies au CCTP.

Au stade de la remise de son offre pour l’accord-cadre, chaque candidat indique obligatoirement les conditions et limites de flexibilité qu’il s’engage à appliquer, à la hausse comme à la baisse. Celles-ci peuvent être exprimées en pourcentage, en volume ou selon toute autre modalité clairement définie dans son offre.

Les conditions et limites de flexibilité proposées par le candidat au stade de l’accord-cadre revêtent un caractère contractuel et **s’appliquent à l’ensemble des marchés subséquents conclus avec le titulaire pendant la durée de l’accord-cadre**. Elles ne peuvent être réduites ou rendues moins favorables lors de la remise des offres aux marchés subséquents.

Pour chaque marché subséquent, l'appréciation du respect des limites de flexibilité s'effectue par rapport au **volume de consommation prévisionnel initial du marché subséquent concerné**.

Dans les limites de la flexibilité ainsi définie, l'ajout ou le retrait d'un ou plusieurs PDL, quel qu'en soit le motif, intervient sans frais ni pénalité et sans modification des conditions tarifaires du marché subséquent en cours. Tout nouveau PDL rattaché bénéficie des conditions financières applicables au marché subséquent concerné, selon l'option tarifaire et le profil de consommation correspondants.

Le titulaire de chaque marché subséquent devra élaborer et tenir à jour, à chaque mouvement de PDL, un tableau de suivi de la flexibilité, précisant notamment :

- le volume de consommation initial du marché subséquent et les seuils de flexibilité applicables,
- les volumes correspondant aux PDL ajoutés et/ou retirés,
- la compensation entre les entrées et les sorties de PDL,
- le volume de flexibilité restant, positif ou négatif.

Toute modification du périmètre fera l'objet d'une information écrite préalable du titulaire par le pouvoir adjudicateur ou les membres du groupement concernés, précisant les caractéristiques techniques des nouveaux PDL.

Le rattachement d'un nouveau PDL au cours de l'exécution d'un marché subséquent sera réalisé selon les procédures en vigueur auprès du gestionnaire du réseau de distribution (GRD). Le titulaire assistera les membres du groupement dans les démarches nécessaires à la demande de raccordement et, le cas échéant, apportera son assistance pour le raccordement au réseau d'un nouvel équipement.

La demande de rattachement d'un PDL pourra être formalisée par un avenant précisant :

- l'objet de la demande,
- les informations relatives au lieu de consommation à rattacher (adresse du PDL, puissance, type de bâtiment et d'usage, consommation prévisionnelle, etc.),
- la date de mise en service souhaitée.

Le titulaire précisera dans le cadre de réponse - mémoire technique la méthodologie applicable au rattachement d'un PDL en cours de marché subséquent ainsi que le délai de réalisation associé. Il indiquera également les modalités techniques et financières applicables à l'entrée et à la sortie d'un PDL ainsi que les modalités permettant de modifier, en cours de contrat, la puissance souscrite d'un PDL.

Au-delà de la limite de flexibilité définie par le titulaire, tout ajout ou retrait de PDL fera l'objet de conditions spécifiques. Le mémoire technique du candidat précisera les conditions techniques, la méthodologie et les modalités tarifaires applicables à ces opérations.

Le titulaire s'engage à retourner signé tout projet d'avenant ou tout document contractuel transmis par le pouvoir adjudicateur dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception, sauf observation motivée adressée au pouvoir adjudicateur dans ce même délai.

4.5 - Relations avec le gestionnaire du réseau

La qualité de la fourniture et la continuité d'approvisionnement sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau (GRD). Le candidat précisera dans sa réponse les garanties de continuité de service.

Le comptage de la fourniture d'énergie électrique est effectué au moyen des appareils de mesure du GRD. Seuls les comptages réalisés par le GRD font foi, y compris les estimations établies par celui-ci.

Le relevé des consommations des PDL dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA est effectué mensuellement. Exceptionnellement, en cas de difficulté technique ou de problème de relève, le titulaire pourra établir une facture sur la base d'une estimation. Cette facture devra obligatoirement être régularisée le mois suivant sur la base d'un relevé effectué sur site.

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire, en qualité d'interlocuteur unique auprès du GRD, assure les relations avec celui-ci pour l'ensemble des démarches relevant de son périmètre. Il vérifie et met à jour les données techniques des PDL et informe par écrit les membres du groupement de toute modification apportée au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire respecte les stipulations du contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de distribution du GRD applicables aux fournisseurs. Les prestations du GRD facturées aux membres du groupement au titre du catalogue des prestations du GRD sont refacturées sans application de marge par le titulaire.

Le titulaire est l'interlocuteur des membres du groupement auprès du GRD pour toute question relative à l'acceptation, à l'interprétation et à l'exécution des conditions d'accès et de livraison applicables aux PDL.

Opérations préalables à l'exécution des prestations de bascule

À compter de la notification du marché subséquent, le titulaire réalise l'ensemble des démarches nécessaires auprès du GRD afin de permettre le démarrage de la fourniture d'électricité à la date prévue au marché.

À cet effet, le titulaire établit et transmet aux membres du groupement un « fichier périmètre » reprenant la liste actualisée des PDL concernés ainsi que leurs principales caractéristiques techniques, notamment la référence d'acheminement (RAE), la dénomination, l'adresse et la puissance souscrite.